

2024-046

**REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION
N° 2018-047 DU 24.09.2018**

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le deux décembre 2024, s'est réuni à Aime-la-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI.

Présents :

Mesdames Michèle BARRIOZ, Brigitte BETRANCOURT, Bernadette CHAMOUSSIN, Sylviane DUCHOSAL, Sylvie FONDARD, Rose PAVIET.
Monsieur Lucien SPIGARELLI (Président)

Absents :

Madame Anne Marie CHENAL
Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET

Le Président rappelle que la délibération n° 2018-047 du 24.09.2018 fixe les primes et indemnités qu'il est possible de verser au personnel en plus du RIFSEEP, à savoir :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés (IDJF)
- Indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés (IDJF)
- Indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN)

ainsi que les cadres d'emplois pour lesquels elles sont ouvertes et les modalités d'attribution.

Plusieurs textes réglementaires modifient les conditions d'attribution de ces primes.

✓ **Indemnité horaire pour travail de nuit**

Le mode de calcul de l'IHTN est modifié. Le dispositif d'indemnisation par un taux fixe pouvant être majoré en cas de travail intensif est supprimé et remplacé par un mode de calcul sur la base de la rémunération de l'agent. Ce montant est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut, pris en compte pour la valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution du travail de nuit, divisée par 1820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Il appartient donc aux organes délibérants de prendre une nouvelle délibération pour instituer cette indemnité puisque le nouveau décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 a abrogé le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié qui permettait la transposition dans la FPT.

Le Président propose donc d'instaurer cette prime et de l'ouvrir aux cadres d'emplois des cadres de santé, des infirmiers en soins généraux, des infirmiers de catégorie B et des aides-soignantes, même si à ce jour, seules les aides-soignantes bénéficient de l'IHTN.

Cette prime n'étant pas réglementairement ouverte aux agents sociaux, les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront de l'indemnité horaire de travail de nuit instaurée initialement par référence au décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (0.17 € de l'heure, majorés à 0.80 en cas de travail intensif).

✓ **Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés**

Un arrêté du 22 décembre 2023 revalorise l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés versée à une partie du personnel de la fonction publique hospitalière (elle passe de 50.26 € à 60 € pour 8 heures de travail, soit de 6.28 €/h à 7.5 €/h). Cette prime est applicable aux infirmiers en soins généraux et infirmiers de catégorie B, aux aides-soignantes, aux kinésithérapeutes ainsi qu'aux cadres de santé.

En revanche, les agents sociaux ne peuvent bénéficier de cette revalorisation car l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés qui leur est applicable relève d'un fondement juridique qui n'est pas celui de la fonction publique hospitalière mais d'un texte propre à la fonction publique.

✓ **Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés**

L'indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés concernent les agents publics hors filière médico-sociale. Cette indemnité qui est inchangée est versée au sein de l'EHPAD aux adjoints techniques et agents de maîtrise. Elle relève d'un autre texte réglementaire et est fixé à 0.74 € de l'heure.

✓ **Indemnité horaire et indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire**

Concernant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, seule celle liée aux élections est cumulable avec le RIFSEEP ; il convient donc d'annuler la possibilité de versement de cette prime qui n'est d'ailleurs versée à aucun agent du CIAS.

Les modalités d'attribution de l'IHTS demeurent inchangées.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé, pour être en conformité avec la réglementation, de prendre une nouvelle délibération qui fixe les primes cumulables avec le RIFSEEP et définit les modalités d'attribution comme suit :

- Indemnité horaire pour travail de nuit : prime ouverte aux cadres d'emplois des cadres de santé, des infirmiers en soins généraux, des infirmiers de catégorie B et des aides-soignantes.
Montant de la prime calculée par référence au décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023.
- Indemnité horaire pour travail de nuit : prime ouverte aux cadres d'emploi des agents sociaux.
Montant fixé par référence au décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (revalorisation fixé par arrêté ministériel).
- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux infirmiers en soins généraux et aux infirmiers de catégorie B, aux aides-soignantes, aux kinésithérapeutes et aux cadres de santé.
Montant calculé par référence au décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 (revalorisation fixé par arrêté ministériel).

- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux cadres d'emplois des agents sociaux.
Montant fixé par référence au décret n° 2008-797 du 20 août 2008 (revalorisation par arrêté ministériel).
- Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux adjoints techniques, aux agents de maîtrise.
Montant fixé par référence à l'arrêté ministériel du 19 août 1975.
- Indemnité horaire pour travail supplémentaire : prime ouverte aux cadres d'emplois de catégorie B et C.
Calcul fixé par référence au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Le Président précise que les membres du CST, consultés sur ce dossier lors de la séance du 20.11.2024, ont émis un avis favorable à l'unanimité sur les modifications à apporter à la délibération n° 2018-047 du 24.09.2018,

Ceci exposé,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 7
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 7
- nombre de votes « pour » : 7
- nombre de votes « contre » : 0

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale et l'arrêté ministériel du même jour,

Vu le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 22 mars 2023 revalorisant l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024,

FIXE les primes cumulables avec le RIFSEEP et DEFINIT les modalités d'attribution comme suit :

- Indemnité horaire pour travail de nuit : prime ouverte aux cadres d'emplois des cadres de santé, des infirmiers en soins généraux, des infirmiers de catégorie B et des aides-soignantes.
Montant de la prime calculée par référence au décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023.
- Indemnité horaire pour travail de nuit : prime ouverte aux cadres d'emploi des agents sociaux.
Montant fixé par référence au décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (revalorisation fixé par arrêté ministériel).
- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux infirmiers en soins généraux et aux infirmiers de catégorie B, aux aides-soignantes, aux kinésithérapeutes et aux cadres de santé.
Montant calculé par référence au décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 (revalorisation fixé par arrêté ministériel).
- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux cadres d'emplois des agents sociaux.
Montant fixé par référence au décret n° 2008-797 du 20 août 2008 (revalorisation par arrêté ministériel).
- Indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés : prime ouverte aux adjoints techniques, aux agents de maîtrise.
Montant fixé par référence à l'arrêté ministériel du 19 août 1975.
- Indemnité horaire pour travail supplémentaire : prime ouverte aux cadres d'emplois de catégorie B et C.
Calcul fixé par référence au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

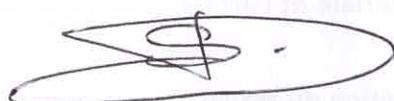
DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 10 DECEMBRE 2024

Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire de séance,

Sylviane DUCHOSAL



Le Président,

Lucien SPIGARELLI

C.I.A.S.
LE CHALET - BP 60
73212 AIME-LA-PLAGNE CÉDEX

